



La Roumanie a pris des mesures suffisantes afin de mettre en place des aménagements raisonnables pour la scolarisation d'un enfant handicapé

Dans l'affaire [Stoian c. Roumanie](#) (requête n° 289/14), les requérants, un enfant handicapé et sa mère, estimaient que les autorités n'avaient pas offert au fils un accès adéquat à l'instruction.

Dans un arrêt de comité, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, isolément et en combinaison avec **l'article 14 (interdiction de discrimination)**, et

non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), isolément et en combinaison avec **l'article 14**.

La Cour a jugé que les autorités avaient respecté leur obligation d'offrir au premier requérant des aménagements raisonnables en affectant des ressources de manière à répondre aux besoins éducatifs des enfants handicapés.

L'arrêt est définitif.

Principaux faits

Les requérants, Ștefan-Moshe Stoian et Luminița Stoian, sont des ressortissants roumains, nés respectivement en 2001 et 1967 et résidant à Bucarest (Roumanie). Le premier requérant est le fils de la seconde requérante.

M. Stoian est atteint de quadriplégie spastique, qui affecte sa motricité mais pas ses facultés mentales. Il utilise des appareils tels que des chaises roulantes électriques, des vélomoteurs et des tricycles pour se déplacer. Il est cloué à son fauteuil roulant depuis une opération des vertèbres en 2011.

En 2007, les autorités décidèrent qu'il devait être scolarisé dans un établissement ordinaire. Cependant, selon les requérants, les deux écoles où M. Stoian avait été inscrit, à savoir l'école n° 131 de 2007 à 2013 et le lycée Mihail Eminescu de 2015 à 2017, n'étaient pas adaptées à ses besoins.

En particulier, le premier établissement n'aurait pas été doté de sanitaires adaptés aux handicapés ni de rampes d'accès. Sa mère aurait souvent été contrainte de le porter, lui et ses appareils d'aide à la marche, aux étages supérieurs, et de l'aider à aller aux toilettes et à faire ses exercices de physiothérapie.

Des problèmes similaires auraient existé dans le second établissement, où en raison d'un défaut d'accès, sa mère aurait été obligée de porter son fils. Cette école n'aurait pas non plus pourvu à ses besoins essentiels, s'agissant par exemple de son hygiène personnelle et intime, de son alimentation ou de ses déplacements. Son programme n'aurait pas non plus été adapté aux besoins de M. Stoian.

Selon le Gouvernement, les deux établissements disposaient d'installations pour les besoins du premier requérant et les autorités ont pris des mesures pour les améliorer et les adapter progressivement.

Le premier requérant bénéficia d'une aide éducative dans les deux écoles, ainsi qu'en matière de physiothérapie et d'ergothérapie. En 2011, M^{me} Stoian demanda un auxiliaire de vie pour son fils et,

au mois de juillet de cette année, un tribunal en ordonna la désignation. Les autorités organisèrent des entretiens et M. Stoian bénéficia d'un auxiliaire pendant de courtes périodes en 2014 et 2015.

M^{me} Stoian saisit différentes autorités, par exemple le Conseil national de lutte contre les discriminations, les tribunaux et le parquet, pour se plaindre d'un défaut d'aménagements et d'aide adéquats pour scolariser son fils. En juin 2016, un tribunal départemental ordonna aux autorités locales de prendre des mesures pour faciliter l'accès de M. Stoian à l'instruction, notamment en adaptant les programmes, en offrant un environnement sécurisé et un personnel spécialisé, et en améliorant l'accès.

M^{me} Stoian chercha à faire exécuter cette décision relativement à l'absence d'un auxiliaire pour son fils, et le tribunal conclut que les autorités avaient partiellement manqué à leur obligation d'en désigner un. En janvier 2018, le tribunal leur ordonna de verser aux requérants 200 lei d'astreinte par jour de retard.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 décembre 2013.

Les requérants estimaient que les autorités n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour honorer leurs obligations découlant du droit national et de la Convention européenne visant à garantir le respect de l'intégrité physique et la dignité du premier requérant, ainsi que son accès à une instruction de qualité sans discrimination.

Ils formulaient leurs griefs sur le terrain des articles 3 (interdiction de la torture), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination). Ils invoquaient également l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) et l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) à la Convention.

La Cour a reçu les observations de différents tiers, notamment le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le rapporteur spécial de l'ONU pour les droits des personnes handicapées et Amnesty International.

L'arrêt a été rendu par un comité de trois juges composé de :

Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine), *président*,
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que d'Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Les requérants invoquent plusieurs dispositions différentes dans leur requête mais la Cour décide d'examiner celle-ci sur le terrain de l'article 8 et de l'article 2 du Protocole n° 1 isolément et en combinaison avec l'article 14.

Elle note que les autorités avaient décidé que M. Stoian serait scolarisé dans des établissements ordinaires, ce qui est conforme aux normes internationales.

En revanche, il ressort clairement des tierces observations que personnes handicapées rencontrent des difficultés en raison du manque d'infrastructures et d'aménagements raisonnables pour les personnes ayant des besoins spéciaux. Le Gouvernement admet l'existence de retards pour ce qui est de rendre accessibles les bâtiments scolaires en question.

Selon la jurisprudence de la Cour, lorsqu'il y a des carences en matière d'accessibilité, les États ont l'obligation d'offrir des aménagements raisonnables aux personnes handicapées à partir du moment

où la demande en est faite, pour autant qu'il n'en résulte aucune charge disproportionnée ou indue pour les autorités. En matière scolaire, les aménagements raisonnables peuvent prendre la forme d'une accessibilité aux bâtiments, d'une formation pour les enseignants, ou de l'adaptation du programme ou des installations.

La Cour constate que M. Stoian n'a jamais été complètement privé d'instruction parce qu'il a été scolarisé et noté, et qu'il a avancé dans le programme.

Les autorités étaient conscientes des obligations qu'elles avaient à son égard et les tribunaux les leur ont rappelées de manière constante. En outre, les tribunaux ont réagi rapidement et adéquatement aux changements dans la situation du premier requérant et ont renouvelé leurs instructions aux autorités.

Il était difficile de trouver pour M. Stoian des auxiliaires de vie adéquats, bien que certaines de ces difficultés eussent été créées par les requérants eux-mêmes, en particulier M^{me} Stoian, qui avait demandé aux auxiliaires d'accomplir des tâches ne relevant pas de leurs responsabilités.

M^{me} Stoian s'est également opposée à certaines autres démarches des autorités, refusant l'aide d'un orthophoniste ou d'un soutien scolaire, ainsi que plusieurs possibilités d'installation d'un monte-escalier dans la seconde école.

Soulignant qu'elle n'a pas pour tâche de dire quelles ressources sont nécessaires pour satisfaire aux besoins éducatifs des enfants handicapés, la Cour ajoute que les autorités avaient néanmoins minutieusement réfléchi aux décisions qu'elles ont prises, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des personnes handicapées.

En l'espèce, les autorités n'ont pas fermé les yeux face aux besoins du premier requérant : elles ont affecté des ressources aux écoles de ce dernier de manière à répondre à ses besoins spéciaux.

Au vu de l'ensemble des circonstances, la Cour conclut que les autorités se sont conformées à leur obligation d'offrir au premier requérant des aménagements spéciaux sans qu'il y ait de charge disproportionnée ou indue. Elles ont également alloué des ressources permettant de répondre aux besoins éducatifs des enfants handicapés selon des modalités conformes aux limites de leur latitude (« marge d'appréciation »).

Il n'y a donc pas eu violation de ces articles de la Convention.

La Cour rejette, pour défaut manifeste de fondement, le grief tiré par les requérants de l'expulsion de M^{me} Stoian par la police à la suite d'une dispute entre son fils et un enseignant en avril 2013.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.